



Rue Kéramis, 26

Personnes à contacter :

F. CAMBIER (service administratif) ☎ 064/27.79.59

H. BUSIEAUX (service technique) ☎ 064/27.79.55

Chef de Division : J.P. VERMEULEN

Formulaire B.523

Du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins, en séance du 17/12/2001 a été extrait ce qui suit :

Présents : Messieurs W.TAMINIAUX, Bourgmestre-Président
Madame A.SABBATINI, Messieurs J.DEGRE, M.JACMIN, Madame D.STAQUET,
Messieurs J.GODIN, J.P.DALOZE, Echevins
et R.ANKAERT, Secrétaire Communal

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED] Rue Charles Plisnier, 1
à 7100 La Louvière
relative à un bien sis : Rue Charles Plisnier à La Louvière
et tendant à réaliser les travaux suivants → *Diviser un immeuble en 2 logements (régularisation).*

Attendu que le récépissé de réception de cette demande porte la date du 8/11/2001;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 19/11/2001-;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine approuvé par
Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 15 mai 1984;

Vu le Décret du 27 novembre 1997 modifiant ce Code précité;

Vu les articles 115 à 118 du Code modifié, organisant l'instruction des demandes de permis
d'urbanisme;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/03/98 déterminant les demandes de permis
d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme soumises à une enquête publique et fixant les modalités
de ces enquêtes publiques;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal d'urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18
décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur belge du 20.09.1990 Modifié
par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional
wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995;

Vu le schéma communal de structure approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989;

Considérant qu'au plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone *d'habitat* ;

Considérant que selon le règlement d'urbanisme précité, le projet se situe en unité paysagère de type 15 - *Unité urbaine de bâtisse en ordre continu*;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que le projet est conforme au règlement communal d'urbanisme précité;

ARRETE :

Article I^{er} : Le permis est délivré à ~~XXXXXXXXXXXX~~ sous réserve du respect des conditions émises par :

- le Service Incendie dans son rapport du 29/11/2001

" Le maître d'oeuvre est tenu de solliciter du service "Incendie", la réception du bâtiment dès la fin des travaux et avant toute occupation".

- le service salubrité dans son rapport du 15/11/2001 qui stipule qu'il y a lieu de disposer une baie, une grille ou une gaine ouvrant sur l'extérieur, de surface de section libre en position ouverte de l'entrée d'air supérieure à 0,08% de la surface du plancher dans chaque local sanitaire.

Article 2 : Nous attirons l'attention du demandeur sur le fait que les travaux ne peuvent être entamés avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 119 § 2 du dispositif ci-dessous.

Article 3 : En vue d'un état des lieux contradictoire du trottoir et de la voirie, le demandeur doit obligatoirement contacter le service technique de la voirie, en téléphonant au 064/27.78.92, et ce 15 jours avant le début des travaux. Un récolement de cet état sera effectué après travaux.

A défaut d'états des lieux contradictoires, le trottoir et la voirie seront considérés en parfait état et les frais éventuels de remise en état seront à charge du demandeur.

Article 4 : L'abaissement de bordures pour l'accès à un garage ou une allée carrossable requiert une demande par écrit qui doit être introduite auprès du Service Aménagement du Territoire (abaissement de bordures).

Le coût des travaux sera à charge du demandeur.

Ceux-ci seront réalisés par le maître de l'ouvrage ou un entrepreneur, en conformité avec le cahier des charges type RW99.

L'aménagement éventuel de l'accotement depuis le trottoir communal jusqu'à la limite d'alignement du terrain, par un revêtement spécifique, est à charge du demandeur.

La procédure d'obtention de l'autorisation pour cet aménagement est identique à l'abaissement de bordures.

Tous renseignements relatifs à propos de cette demande peuvent être obtenus auprès de Monsieur L.DELEENER, Service Aménagement du Territoire, ☎ 064/27.79.51

Article 5 : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du (1).

Article 6 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire Délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 7 : Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire Délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 8 : Tout dépôt de matériaux, installation d'échafaudage, placement de conteneur,.... doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation de voirie qui peut être obtenue auprès du Service de la Police Administrative (Impasse de l'Opposition, 5 à La Louvière Tél : 064/21.31.61 extension 223) sur présentation du présent permis.

Article 9 : Un raccordement à l'égout ne peut être réalisé qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette demande doit être introduite au moins 30 jours avant le début des travaux. Les documents peuvent être retirés auprès du Service des raccordements à l'égout.

Les travaux seront obligatoirement réalisés par un entrepreneur agréé en voirie, en présence du technicien de l'Aménagement du Territoire

Tous renseignements relatifs à ces démarches peuvent être obtenus auprès du Service Aménagement du Territoire (raccordement à l'égout)

Les personnes à contacter :

Madame FOURBISSEUR A. (Tél : 064/27.79.54) pour la partie administrative

Monsieur DELEENER L. (Tél : 064/27.79.51) pour la partie technique

Article 10 : Le présent permis est délivré sous réserve du droit des tiers (mitoyenneté, vue, servitude, ...)

Article 11 : Si les travaux impliquent l'abattage d'arbres situés sur la parcelle concernée ou le déplacement d'arbres d'alignement situés en voirie, une demande doit être introduite auprès du Service Plantations (Monsieur VANDENHENDE J. Tél : 27.80.12)

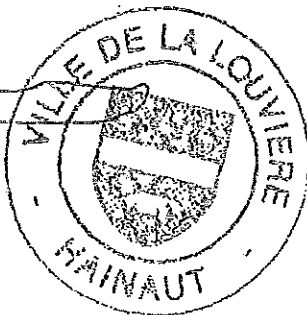
Le Secrétaire Communal,
(S) R. ANKAERT

Le Bourgmestre-Président
(S) W. TAMINIAUX

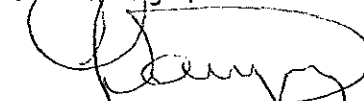
Pour expédition conforme, le 17/12/2001.

Pour le Secrétaire Communal,
Le Chef de Division,


J.P. VERMEULEN



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin Délégué,


J.C. WAGNIE

(1) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'art.88 du code modifié.

Dispositif

Péréemption

Article 87 § 1. Si dans les 2 ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

Article 87 § 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péréemption pour chaque phase autre que la première.

La péréemption du permis s'opère de plein droit.

Article 87 § 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an.

Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péréemption visé au paragraphe 1er. La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins..

Exécution du permis

Article 119 § 2. Le permis délivré est exécutoire si dans les 30 jours à compter de sa notification au demandeur et au Fonctionnaire Délégué, ce dernier n'a pas introduit de recours auprès du Gouvernement Wallon; ce recours, de même que les délais pour former recours étant suspensifs.

Publicité et dispositions diverses

Article 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès que les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration Communale ou le Fonctionnaire Délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Achèvement des travaux

Article 139. Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros œuvre fermé couverts par le permis ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, le titulaire du permis adresse simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Fonctionnaire délégué, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que :

1. ces travaux sont ou ne sont achevés.
2. ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.